



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2013
Français
Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol/français

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [66/180](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Dans une note verbale datée du 24 avril 2013, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre des informations concernant la mise en œuvre de la résolution. Il a reçu les réponses des gouvernements des pays suivants : Argentine, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Liban, Maldives, Monténégro, Suisse et Uruguay.

Le rapport contient également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son haut-commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

* [A/68/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	3
III. Deuxième réunion des États parties à la Convention	3
A. Élection de cinq membres du Comité des disparitions forcées	3
B. Réunion-débat sur la mise en œuvre de la Convention : mettre fin aux disparitions forcées – progrès et problèmes	4
IV. Réponses reçues des États	4
Argentine	4
Danemark	4
El Salvador	5
Espagne	5
Finlande	5
Grèce	6
Guatemala	6
Liban	6
Maldives	6
Monténégro	7
Suisse	7
Uruguay	8
V. Activités du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	8
VI. Activités du Comité des disparitions forcées	10
VII. Activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	11
VIII. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	13
Annexe	
États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant accédé au 25 juillet 2013	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 67/180 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'état de ladite Convention et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 3 mai 2012, le Secrétaire général a invité les États Membres à transmettre toute information disponible concernant la mise en œuvre de la résolution. Au 23 juillet 2012, il avait reçu les réponses des gouvernements des pays suivants : Argentine, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Liban, Maldives, Monténégro, Suisse et Uruguay. Il a également demandé aux institutions spécialisées et aux fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations de la société civile, de lui communiquer des informations sur l'application de la résolution. Il en a reçu du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, d'Amnesty International, et de TRIAL (Association suisse contre l'impunité). Leurs réponses sont résumées dans le présent rapport. Le texte intégral des communications peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/SGReports.aspx>.

II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

3. Au 15 juillet 2013, 92 États avaient signé la Convention et 39 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré; 15 États avaient reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (art. 31); et 16 États avaient également reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32). L'annexe I contient des informations à jour sur l'état des ratifications de la Convention.

III. Deuxième réunion des États parties à la Convention

A. Élection de cinq membres du Comité des disparitions forcées

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention, le Secrétaire général a convoqué le 28 mai 2013 au Siège de l'Organisation des Nations Unies la deuxième réunion des États parties aux fins de l'élection de 5 des 10 membres du Comité des disparitions forcées. Les membres suivants ont été élus : M. Mohammed Al-Obaidi (Iraq), M. Santiago Corcuera Cabezut (Mexique), M. Luciano Haza (Argentine), M. Juan José Ortega (Espagne) et M. Kimio Yakushiji (Japon). Les membres sont entrés en fonctions le 1^{er} juillet 2013.

B. Réunion-débat sur la mise en œuvre de la Convention : mettre fin aux disparitions forcées – progrès et problèmes

5. Une réunion-débat organisée par l'Argentine, la France et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – progrès et problèmes » s'est tenue au titre du point 6 de l'ordre du jour. Elle avait pour but de faire mieux connaître la Convention et de promouvoir sa ratification, ainsi que d'évaluer les problèmes rencontrés par les États dans sa ratification et sa mise en œuvre.

IV. Réponses reçues des États

6. Un résumé des réponses données par les États concernant la mise en œuvre de la résolution 67/180 est présenté ci-après.

Argentine

[Original : espagnol]
[18 juin 2013]

L'Argentine a ratifié la Convention le 14 décembre 2007 et a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, le 11 juin 2008. De concert avec la France, l'Argentine a conduit une campagne active en faveur de la ratification universelle de la Convention, y compris l'acceptation de la pleine compétence du Comité. À cette fin, l'Argentine encourage les États à ratifier la Convention en formulant des recommandations dans le contexte de l'examen périodique universel et grâce à des discussions bilatérales avec divers États. L'Argentine n'a demandé aucune assistance concernant la Convention de la part des organismes ou institutions des Nations Unies.

Danemark

[Original : anglais]
[28 juin 2013]

Le Danemark a indiqué qu'il souhaitait ratifier la Convention et qu'il était en train d'examiner la portée des amendements qu'il devait apporter à la législation danoise pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Il ratifiera la Convention quand ces amendements auront été adoptés et que le Parlement aura donné son consentement. Il examinera la possibilité de reconnaître la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, après avoir achevé l'examen des implications juridiques à cet égard. On s'attend à ce que cette étude soit achevée au moment de la ratification de la Convention. Le Danemark n'a pas demandé ou reçu à cet égard une assistance de la part des organismes ou institutions des Nations Unies.

El Salvador

[Original : espagnol]
[26 juin 2013]

L'El Salvador a répondu qu'il acceptait les recommandations découlant de son examen périodique universel de 2010 tendant à ce qu'il ratifie une série d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Fort de cet engagement, l'El Salvador a commencé en 2011 des consultations au sein de différentes institutions de l'État et avec la société civile concernant la ratification de la Convention. Ce processus a pris fin en janvier 2013 et s'est soldé par un avis favorable du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne la soumission, par le Président de la République à l'Assemblée législative, d'un projet de loi concernant la Convention. L'Assemblée législative était saisie en avril 2013 de l'accord exécutif n° 602-2013 du Président de la République tendant à poursuivre le processus de ratification de la Convention.

Espagne

[Original : espagnol]
[22 mai 2013]

L'Espagne a ratifié la Convention le 14 juillet 2009 et a accepté la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention, le 5 janvier 2011. Elle a soumis son rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Comité le 26 décembre 2012. Le Gouvernement espagnol a toujours collaboré, comme cela lui avait été demandé, avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et recevra une visite du Groupe de travail en septembre 2013.

Finlande

[Original : anglais]
[13 juin 2013]

La Finlande entend soumettre au Parlement un projet de loi sur la ratification de la Convention de manière à ce qu'elle puisse entrer en vigueur pour la Finlande en 2014, et elle envisage d'accepter la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention.

Grèce

[Original : anglais]
[6 juin 2013]

La Grèce a indiqué que le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme allait créer un comité de rédaction chargé d'élaborer un projet de loi portant ratification de la Convention.

Guatemala

Original : espagnol]
[3 juillet 2013]

Le 12 décembre 2007, le pouvoir exécutif du Guatemala a soumis au Congrès de la République le projet de loi 3736 qui recommande la ratification de la Convention; il est en train d'être examiné par la commission des affaires étrangères du Congrès. La coalition guatémaltèque pour la Cour pénale internationale, qui inclut la Commission présidentielle chargée de la politique concernant les droits de l'homme et le Ministère des affaires étrangères, entend tenir en 2013 des réunions avec des représentants du Congrès en vue de promouvoir la ratification de la Convention. Le Guatemala envisage de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention. Le Guatemala a reçu une assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le contexte de la Coalition guatémaltèque pour la Cour pénale internationale et de la Commission guatémaltèque pour la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Liban

[Original : arabe]
[13 mai 2013]

Le Liban a répondu que le Ministère de la justice avait élaboré un projet visant à créer une commission nationale indépendante sur les disparitions forcées, qui a été soumis au Conseil des ministres et approuvé avec quelques modifications. Le texte modifié a été renvoyé au Conseil des ministres après des consultations avec des organisations non gouvernementales, mais la démission du Gouvernement a retardé son approbation. Lorsqu'un nouveau gouvernement sera formé, le projet lui sera présenté une nouvelle fois.

Maldives

[Original : anglais]
[29 avril 2013]

La République des Maldives a indiqué que le Gouvernement avait reçu le consentement du bureau de l'Attorney General et du Ministère des finances et du trésor à l'égard de la ratification de la Convention. Conformément à l'article 93 de la Constitution, tous les instruments juridiques, traités et conventions internationaux doivent être approuvés par le Parlement avant que le Gouvernement ne puisse les ratifier. Le Gouvernement soumettra une motion au Parlement le 28 juin 2013 ou autour de cette date. Il a déclaré qu'il reconnaîtra la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention, une fois que le Parlement aura approuvé la ratification de la Convention et qu'elle sera entrée en vigueur pour la République des Maldives. Le Gouvernement n'a pas demandé ou reçu une assistance quelconque du Secrétaire général, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies, d'organisations

intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, il examine actuellement des domaines où une assistance pourrait être requise, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une loi nationale, la sensibilisation et l'organisation de programmes pour les parties prenantes concernées.

Monténégro

[Original : anglais]
[21 mai 2013]

Le Monténégro a indiqué qu'il avait ratifié la Convention le 22 juin 2011 et accepté la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention. Il est en train de rédiger le rapport sur la mise en œuvre de la Convention qui sera soumis au Comité dans les délais prescrits. Le Monténégro a déclaré que sa Constitution incluait déjà plusieurs articles relatifs à la mise en œuvre de la Convention, tels que l'article 17 sur les accords internationaux; les articles 24 et 25 gouvernant la restriction des droits et libertés en temps de guerre ou d'état d'urgence; l'article 29 sur la liberté de l'individu; les articles 30 et 31, qui gouvernent la détention et la procédure pénale; l'article 37 concernant le droit de légitime défense; et article 56 sur le droit de recours à des organisations internationales pour la protection des droits et libertés. Le Code pénal du Monténégro érige en infraction pénale la privation illégale de la liberté art. 162), l'enlèvement art. 164) et la coercition art. 165), ainsi qu'une série de crimes contre l'humanité art. s 426 à 449a). Le Code de procédure pénale et la loi sur l'exécution des peines contiennent également des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales.

Suisse

[Original : français]
[6 juin 2013]

La Suisse a signé la Convention le 19 janvier 2011. L'adoption du message concernant la ratification de la Convention et sa transmission au Parlement est l'un des objectifs du Conseil fédéral en 2013. Le processus de sa ratification est en cours et les bureaux fédéraux concernés examinent actuellement les conséquences que la Convention entraînerait pour la législation nationale, qui exigera peut-être quelques modifications. Les consultations avec les parties prenantes sur la ratification de la Convention et la révision de la législation ont pris fin le 8 avril 2013 et ont permis à la société civile de donner son avis concernant la mise en œuvre de la Convention.

Uruguay

[Original : espagnol]
[11 juin 2013]

L'Uruguay a ratifié la Convention le 8 décembre 2008 et a accepté la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-

États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention. L'Uruguay n'a pas fait appel à la coopération technique durant le processus de ratification de la Convention. Il maintient une attitude ouverte à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, collaborant en particulier avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. L'Uruguay a déclaré que dans le contexte de la réforme du système pénitentiaire, et avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la formation à la Convention a été incluse dans les cours d'initiation des nouveaux fonctionnaires civils. L'Uruguay souligne avoir été le premier État partie à soumettre dans les délais son rapport au Comité des disparitions forcées, ce dont le Comité lui-même l'a félicité.

V. Activités du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

7. Au paragraphe 4 de la résolution 67/180, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle.

8. Depuis l'adoption de la Convention, le Secrétaire général a invité, en plusieurs occasions, les États à ratifier cet instrument (voir par exemple [A/67/267](#)). Le plus récemment, le 28 mai 2013, à l'occasion de l'inauguration de l'exposition « Absence » sur les disparitions forcées perpétrées en Argentine et leurs conséquences pour les familles des victimes, le Secrétaire général a engagé une fois de plus les États à ratifier la Convention.

9. La Convention a été mise en relief à l'occasion de toutes les manifestations concernant des traités organisées par l'Organisation des Nations Unies depuis 2007 afin de promouvoir l'accession, la ratification et la mise en œuvre.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) a pris une série de mesures destinées à promouvoir l'application de la résolution 67/180. Le HCR poursuit ses efforts dans la lutte contre les disparitions forcées et en faveur de la ratification universelle de la Convention dans le cadre de ses priorités thématiques « violence et insécurité » et « soutien apporté aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme » dans son plan de gestion de bureaux pour 2012-2013. Pour une bonne part, ces efforts aident les États à ratifier la Convention, mais englobent également la fourniture de moyens de formation et de création de capacités aux États et à la société civile, ainsi que des activités de sensibilisation à la Convention.

11. S'agissant de la promotion de la ratification, la Haut-Commissaire encourage systématiquement les États membres à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme en général et a appuyé leur ratification dans plusieurs pays. Elle a personnellement encouragé la ratification de la Convention durant ses missions en Algérie en septembre 2012 et en Indonésie en novembre 2012.

12. Le bureau du pays du HCR en Mauritanie a aidé le Gouvernement à commencer des consultations en vue de la ratification de la Convention. La Mauritanie a ratifié la Convention le 3 octobre 2012.

13. Le bureau régional du HCR pour l'Amérique du Sud s'est fixé explicitement pour but d'obtenir la ratification de la Convention par le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne du) pendant la période considérée. Le Pérou a accédé à la Convention le 26 septembre 2012.

14. Le bureau de pays du HCR au Guatemala a poursuivi ses efforts visant à encourager le Gouvernement à ratifier la Convention. Il a appuyé des réunions mensuelles de la société civile et d'organisations de victimes afin de promouvoir la ratification.

15. En plus du soutien apporté aux États dans la ratification de la Convention, le HCR a également aidé les États et les organisations de la société civile grâce à des activités de formation, de création de capacités et de sensibilisation.

16. Le bureau de pays du HCR au Mexique a fourni une assistance technique à l'État du Nuevo Leon tout au long du processus législatif qui a abouti à l'incorporation de l'infraction de disparition forcée dans son Code pénal et son Code de procédure pénale en novembre 2012; le bureau a publié un communiqué de presse à cet égard.

17. Le bureau régional du HCR pour l'Amérique du Sud a fourni une assistance à l'Uruguay dans le contexte de la réforme du système pénitentiaire et a organisé la formation à la Convention, qui a été incorporée sous forme d'un module dans les cours d'initiation des nouveaux fonctionnaires. Le bureau régional a également rédigé, en vue de son placement sur le Web, un récit étendu sur les disparitions forcées, dont une version abrégée a été publiée sur le site Web mondial du HCR en août 2012.

18. À l'occasion de la deuxième Journée internationale des victimes des disparitions forcées, le HCR a organisé une campagne médiatique sur les médias traditionnels et les réseaux sociaux tels que Facebook, Google+ et Twitter. Le siège du HCR a diffusé le communiqué de presse publié conjointement par le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en anglais, français et espagnol, en même temps que le texte de la Convention et un album de photographies. La campagne incluait des appels aux lecteurs tendant à ce qu'ils incitent leurs gouvernements respectifs à ratifier la Convention.

19. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a octroyé des subventions à plusieurs entités non gouvernementales qui prêtent assistance aux familles des victimes de disparition forcée et/ou documentent les dossiers de disparitions forcées conformément aux dispositions de la Convention. En particulier, le Fonds a appuyé deux projets d'urgence, l'un au Guatemala et l'autre en Uruguay, apportant un soutien psychologique aux victimes de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture et la disparition forcée, présentant des témoignages dans des procès historiques conduits dans les deux pays. En Argentine, le Fonds continue à soutenir un autre projet d'assistance qui vise à apporter une assistance psychologique aux victimes durant des procès concernant la torture et des disparitions forcées contre des militaires et policiers de l'ancien régime militaire.

VI. Activités du Comité des disparitions forcées

20. Pendant la période considérée, le Comité a pris plusieurs mesures destinés à promouvoir la Convention. Le 30 août 2012, le Comité et le Groupe de travail sur les dispositions forcées ou involontaires ont publié une déclaration conjointe à l'occasion de la deuxième Journée internationale des victimes des disparitions forcées, dans laquelle des experts des deux organismes ont engagé les États à continuer à promouvoir et à donner plein effet à la Déclaration ainsi qu'à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les experts ont également invité instamment tous les États à s'engager nettement en faveur de l'élimination des disparitions forcées et à ratifier la Convention afin de parvenir à sa ratification universelle, le droit à ne pas être victime de disparition forcée devenant ainsi une réalité.

21. Dans les déclarations liminaires qu'il a prononcées lors des troisième et quatrième session tenues du 29 octobre au 9 novembre 2012 et du 8 au 19 avril 2013 respectivement, le Président du Comité a souligné la nécessité de la ratification universelle et l'importance de la collaboration avec les États parties, les signataires et tous les États membres qui ont la principale responsabilité de la mise en œuvre de la Convention.

22. Le Comité a tenu sa deuxième réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires le 1^{er} novembre 2013. Dans une déclaration commune, les experts des deux organismes ont réaffirmé leur volonté d'élaborer des stratégies en vue de continuer à promouvoir la Déclaration et la Convention et de leur donner plein effet. Les experts ont également décidé qu'il fallait travailler de manière collective afin de parvenir à l'accession universelle à la Convention et à la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32, respectivement, de la Convention.

23. Le Comité s'est réuni à deux reprises avec des États Membres à l'occasion de séances publiques tenues le 5 novembre 2012 et le 8 avril 2013. Il a invité les États parties à la Convention à soumettre leurs rapports le plus tôt possible. Il a également encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et/ou à accepter la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles. Rappelant que l'article 4 de la Convention oblige les États à ériger en infraction pénale la disparition forcée, le Comité a encouragé les États parties à modifier leur législation nationale en conséquence. Le Président a informé les États de l'état des travaux du Comité.

24. Le 5 novembre 2012 et le 8 avril 2013, le Comité a également tenu des réunions publiques avec des représentants des institutions et autres organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des institutions nationales chargées des droits de l'homme avec la participation de représentants de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, du Comité international de la Croix-Rouge et du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les participants ont souligné l'importance de la Convention en tant que moyen de prévenir les disparitions forcées et de combattre l'impunité.

25. Le Comité s'est également réuni le 5 novembre 2012 et le 8 avril 2013 avec des représentants de 12 organisations non gouvernementales et associations des

victimes pour examiner des questions générales relatives à la promotion et la mise en œuvre de la Convention. Il s'est félicité du soutien que les organisations non gouvernementales apportent à la Convention et a souligné l'importance d'une coopération étroite dans la sensibilisation à son égard.

26. À sa troisième session, le Comité a tenu trois discussions thématiques en séance privée. Il a continué à examiner la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques, et a tenu de nouvelles discussions, l'une concernant la traite des personnes et les disparitions forcées, et l'autre sur le principe de non refoulement, d'expulsion et d'extradition conformément à l'article 16 de la Convention. Le choix de ces sujets montre que le Comité est disposé et résolu à appliquer la Convention dans une optique plus large et dans une perspective axée sur les victimes, ce qui est exigé par la Convention elle-même.

27. Le 14 mai 2013, le Comité a envoyé, par le truchement de son secrétariat, un rappel à tous les États parties dont les rapports étaient en retard pour les encourager à les soumettre promptement et, une nouvelle fois, les directives concernant la forme et le contenu des rapports à soumettre par les États parties conformément à l'article 29 de la Convention (CED/C/2), pour les aider à s'acquitter de leurs obligations.

28. Le Comité continue à examiner une stratégie destinée à encourager les États à ratifier la Convention et à accepter les mécanismes facultatifs prévus aux articles 31 et 32, qui reconnaissent la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles et inter-États. À cette fin, les membres du Comité ont convenu d'organiser dans leurs régions des activités destinées à diffuser la Convention et des informations

VII. Activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

29. Depuis sa création, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis de 53 986 cas individuels à des gouvernements dans plus de 70 États. Le nombre de cas actuellement à l'examen qui n'ont pas encore été tirés au clair, clos ou abandonnés s'élève à 42 899 et ils concernent 84 États. Le trouble travail a pu éclaircir 298 cas les cinq dernières années.

30. Le 18 décembre 2012, le Groupe de travail a publié une déclaration à l'occasion du 20^e anniversaire de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, dans laquelle il souligne que tous les États doivent prendre des mesures immédiates pour démontrer leur détermination de lutter contre les disparitions forcées, entre autres en signant et ratifiant la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.

31. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme pour 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 76) le Groupe de travail a invité une fois de plus les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et/ou ratifier la Convention, et à accepter la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles et inter-États conformément aux articles 31 et 32. Cette recommandation a été réitérée dans la déclaration faite par le Président-Rapporteur du Groupe de travail quand il a présenté le rapport au Conseil des droits de l'homme le 5 mars 2013. Le Groupe de travail a également souligné dans le rapport que comme pour bien

d'autres questions thématiques relatives aux droits de l'homme, telles que la torture, la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, les droits de l'enfant et une série de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, le Comité et le Groupe de travail s'emploient de concert à prévenir et à éliminer les disparitions forcées dans le monde entier. De la même manière, la Déclaration et la Convention se renforcent mutuellement pour créer un cadre juridique plus efficace face à la pratique des disparitions forcées (Ibid. par. 83).

32. Dans ses observations générales sur les enfants et les disparitions forcées adoptées à sa quatre-vingt-dix-huitième session (31 octobre-9 novembre 2012), le Groupe de travail a indiqué que la ratification et l'application universelles de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des trois protocoles facultatifs s'y rapportant, des conventions de la Haye pertinentes et de tous les instruments internationaux et régionaux pertinents contribueraient à la mise en place d'un cadre efficace pour protéger les enfants contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail encourage les États à ratifier ces instruments (A/HRC/EIDWG/98/1, par. 47).

33. Dans son rapport sur sa mission au Pakistan, conduite du 10 au 20 septembre 2010, le Groupe de travail a invité le Gouvernement à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention [A/HCR/22/45/Add.2, par. 89 a)]. Le Groupe de travail a également recommandé qu'une nouvelle infraction séparée relative aux disparitions forcées soit incorporée dans le Code pénal en suivant la définition figurant dans la Convention et avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent (Ibid., par. 96 a)).

34. Dans son rapport sur sa visite au Maroc, le Groupe de travail s'est félicité du commencement du processus de ratification de la Convention (A/HCR/22/45/Add.3, par. 15).

35. Le Groupe de travail tire parti de toutes les occasions pour promouvoir la ratification de la Convention, y compris durant ses visites dans différents États et lors de réunions bilatérales avec leurs représentants.

VIII. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

36. Plusieurs organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déployé de gros efforts au niveau national, régional et mondial pour diffuser des informations sur la Convention, promouvoir sa compréhension, préparer son entrée en vigueur et aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument.

37. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) encourage la ratification et la mise en œuvre de la Convention par le biais de son service consultatif et offre des conseils juridiques spécialisés sur mesure ainsi qu'un soutien technique aux autorités nationales, sur leur demande, quand celles-ci incorporent leurs obligations en matière de prévention des disparitions et des comptes rendus concernant des

personnes disparues dans leur législation nationale. À cette fin, le CICR facilite les échanges d'expérience entre autorités nationales compétentes en collectant des lois nationales et des exemples de jurisprudence aux fins de leur inclusion dans une base de données électronique publique. Il a également élaboré des principes directeurs et une loi de type sur les disparus destinés à faciliter l'élaboration de lois qui visent à prévenir la disparition de personnes et à protéger les droits et intérêts des disparus et de leurs familles. La loi type souligne qu'il est important que les autorités nationales adoptent des lois afin de garantir que la disparition forcée soit érigée en infraction pénale conformément à la législation nationale et que des poursuites pénales puissent être intentées par des disparus et/ou leurs représentants juridiques, les membres de leur famille, des parties intéressées ou les autorités publiques. Appelant l'attention sur le sort des disparus et de leurs familles, le CICR encourage également l'accession à la Convention et sa mise en œuvre grâce à son site Web et des activités de promotion. Il a fait des déclarations lors des deuxième et quatrième sessions du Comité des disparitions forcées et a participé à des discussions privées avec le Comité sur des questions médico-légales en octobre 2013. Enfin, il a participé à une manifestation organisée à l'occasion de la deuxième réunion des États parties à la Convention tenue en mai 2013 à New York.

38. S'agissant de la société civile, Amnesty International fournit régulièrement des informations concernant des pays et d'autres informations au Comité des disparitions forcées pour soutenir ses activités consistant à surveiller l'observation de la Convention par les États et à promouvoir la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'examen, par le Comité, des rapports soumis par les États conformément à l'article 29.1 de la Convention. Amnesty International a traduit en indonésien et en chinois la liste de pointage intitulée «Aucune impunité pour les disparitions forcées», qui donne aux États parties des orientations quant à la manière d'appliquer la loi et de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Il a également publié divers documents d'information et de presse, à la fois thématiques et portant sur des pays individuels, en vue de sensibiliser à l'importance de la Convention. Il engage régulièrement des autorités nationales à ratifier la Convention sans formuler des réserves, et à reconnaître la compétence du Comité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention.

39. La Coalition internationale contre les disparitions forcées, qui regroupe 41 organisations non gouvernementales de l'Asie, de l'Amérique latine, de l'Afrique, de la région de la Méditerranée et des États-Unis, a mené, par le biais de ses coordonnateurs, une série d'activités importantes destinées à promouvoir la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour accepter des communications conformément aux articles 31 et 32. Entre autres, elle a envoyé, des lettres aux gouvernements de différents pays dans le cadre d'une stratégie de «pays du mois»; coordonné des campagnes nationales; participé à des conférences, dialogues et forums dans le monde entier; publié des bulletins d'information trimestriels en ligne; commémoré la Journée internationale des victimes de disparition forcée (30 août), la Semaine internationale des disparus et la Semaine internationale des droits de l'homme aboutissant à la Journée internationale des droits de l'homme.

40. L'Association suisse contre l'impunité, qui est également membre de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, suit le processus de ratification de la Convention et d'acceptation de la compétence du Comité des disparitions forcées dans plusieurs pays, l'accent étant mis durant la période

considérée sur la Bosnie-et-Herzégovine et la Suisse. Elle a aidé des pays comme l'Irak à appliquer la Convention, grâce à la participation à des conférences internationales et à la publication de recommandations ciblées. Elle fournit régulièrement des informations au Comité pour soutenir ses travaux qui visent à surveiller l'observation de la Convention par les États et l'acquittement de leurs obligations dans une série de rapports parallèles soumis à divers comités de l'Organisation des Nations Unies pour l'examen de cas de disparition forcée par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme.

Annexe

États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant accédé au 25 juillet 2013

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Albanie ^a	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie	6 février 2007	
Allemagne	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Argentine ^a	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche ^a	6 février 2007	7 juin 2012
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique ^a	6 février 2007	2 juin 2011
Bénin	19 mars 2010	
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-et- Herzégovine	6 février 2007	30 mars 2012
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cambodge		27 juin 2013 ^b
Cameroun	6 février 2007	
Cap-Vert	6 février 2007	
Chili ^a	6 février 2007	8 décembre 2009
Chypre	6 février 2007	
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012
Comores	6 février 2007	
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba	6 février 2007	2 février 2009
Danemark	25 septembre 2007	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Équateur ^a	24 mai 2007	20 octobre 2009
Espagne ^a	27 septembre 2007	24 septembre 2009
Ex république yougoslave de Macédoine	7 février 2007	
Finlande	6 février 2007	
France ^a	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1 ^{er} octobre 2008	
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1 ^{er} avril 2008
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010 ^a
Irlande	29 mars 2007	
Islande	1 ^{er} octobre 2008	
Italie	3 juillet 2007	
Japon ^a	6 février 2007	23 janvier 2009
Kazakhstan		27 février 2009 ^b
Kenya	6 février 2007	
Liban	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	
Liechtenstein	1 ^{er} octobre 2007	
Lituanie	6 février 2007	
Luxembourg	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Maldives	6 février 2007	
Mali ^a	6 février 2007	1 ^{er} juillet 2009
Malte	6 février 2007	
Maroc	6 février 2007	14 mai 2013
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	
Monténégro ^a	6 février 2007	20 septembre 2011
Mozambique	24 décembre 2008	
Niger	6 février 2007	
Nigéria		27 juillet 2009 ^b
Norvège	21 décembre 2007	
Ouganda	6 février 2007	
Palau	30 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010
Pays-Bas	29 avril 2008	23 mars 2011
Pérou		26 septembre 2012 ^b
Pologne	25 juin 2013	
Portugal	6 février 2007	
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008	
République de Moldova	6 février 2007	
République-Unie de Tanzanie	27 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Samoa	6 février 2007	27 novembre 2012
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie ^a	6 février 2007	18 mai 2011
Sierra Leone	6 février 2007	
Slovaquie	26 septembre 2007	
Slovénie	26 septembre 2007	
St Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Suisse	19 janvier 2011	
Swaziland	25 septembre 2007	
Suède	6 février 2007	
Tchad	6 février 2007	
Thaïlande	9 janvier 2012	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Togo	27 octobre 2010	
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Uruguay ^a	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne de) ^a	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

^a États ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité conformément aux articles 31 et/ou 32 de la Convention. Pour le texte intégral des déclarations et réservations faites par les États parties, voir <http://treaties.un.org>.

^b Accession.